

Décision du 7 mars 2023 relative à la modification des règles de fonctionnement du système organisé de négociation (SON) Griffin Markets Europe et introduction d'un mécanisme de gestion de la volatilité intra-journalière.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment les articles 521-8 et suivants ;

Vu la demande de Griffin Markets Europe SAS en date du 9 février 2023 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du SON Griffin Markets Europe SAS telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Griffin Markets Europe SAS.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à Griffin Markets Europe SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 14 mars 2023

Marie-Anne BARBAT-LAYANI



Griffin Markets Europe SAS
Règles de Marché du S.O.N.

Contrôle de version:

Version	Nom du fichier	Nom	Mises à jour
1.0	GME OTF Rule Book v1.0	Nick Jackson	Création du document
1.1	GME OTF Rule Book v1.1	Nick Jackson	Ajout des commentaires de l'AMF
1.2	GME OTF Rule Book v1.2	Nick Jackson	Ajout de LogTrade Agricultural Markets
1.3	GME OTF Rule Book v1.3	Nick Jackson	Ajout des disposition OTR et retrait des références à LogTrade
1.4	GME OTF Rule Book v1.4	Nick Jackson	Ajout de Mécanisme de volatilité intra-day

**REGLES DE MARCHE
DU S.O.N.
GRIFFIN MARKETS EUROPE SAS
(OTF RULEBOOK)**

~~v 1.3 Decembre 2022~~ v1.4 2023

Sommaire

Définitions	5
Règles de Marché du SON	7
1. Organisation Générale	7
2. Surveillance de Marché.....	7
3. Instruments.....	8
4. Accès à la négociation	8
5. Accès Electronique Direct (AED)	9
6. Exigence Permanente de Notification.....	9
7. Systèmes, Contrôles et Crédit	10
8. Transparence de Marché	10
9. Modalités d'Utilisation du SON	11
10. Accès au BTS	13
11. Transactions Bilatérales.....	14
12. Compensation	14
13. Suspension de la Négociation	14
14. Horaires de Négociation.....	16
15. Reporting Règlementaire et Protection des Données	16
16. Tests de Conformité.....	17
17. Positions Dérivés Matières Premières	18
18. Exécution « au mieux ».....	18
19. Ratios ordres/transactions	19
20. Mécanisme de volatilité intra-day.....	1920
Règlement des Litiges.....	20
21. Principes Généraux.....	20
22. Comité de Revue des Prix	20
23. Arbitrage et litiges bilatéraux.....	2024
24. Discipline and Code de Conduite.....	21
25. Enquêtes	21
26. Procédures Disciplinaires.....	22
27. Nomination de la Commission Disciplinaire	23
28. Procédures d'une Commission Disciplinaire.....	23
29. Sanctions.....	24
30. Appels	24

Définitions

Les termes et expressions suivantes utilisés dans ces règles de marché (les “**Règles de Marché**”) ont les significations ci-dessous.

“**Accès Electronique Direct**” ou “**AED**” signifie un mécanisme par lequel un Client permet à une personne d’utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement au SON des ordres relatifs à un instrument financier et il inclut les mécanismes qui impliquent l’utilisation, par une personne, de l’infrastructure du Client ou de tout système de connexion fourni par le Client, pour transmettre les ordres (Accès Direct au Marché) ainsi que les mécanismes dans lesquels cette infrastructure n’est pas utilisée par une personne (accès sponsorisé).

“**ACPR**” signifie Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

“**Agent**” signifie une tierce partie désignée et autorisée par le Client pour agir en son nom pour soumettre des ordres sur le **SON**.

“**AMF**” signifie Autorité des Marchés Financiers.

“**Avis Disciplinaire**” signifie ce qui est défini à la Règle [26.224.2](#).

“**Bilatéral**” se réfère à une disposition contractuelle directe entre deux Clients en dehors de toute implication d’une chambre de compensation

“**Block Trade**” signifie une transaction exécutée sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un **SON** arrangée de façon privée hors du carnet d’ordres en conformité avec les Règles de Fonctionnement de la plate-forme concernée mais qui n’est ni un **EFP**, ni un **EFS**

“**BTS**” signifie Trayport Limited’s GlobalVision Broker Trading System pour les produits énergie.

“**Client**” signifie une entité qui a été autorisée à la négociation sur le SON par Griffin.

“**Client Professionnel**” signifie ce qui est défini à l’Article 4 (1) (10) de **MiFID II**.

“**Comité de Revue de Prix**” signifie un comité comprenant des Représentants de cinq Clients (autres que ceux partie prenante à la Transaction concernée) sélectionné par Griffin et agissant raisonnablement.

“**Commission d’Appel**” signifie la Commission constituée selon la Règle 28.4

“**Commission Disciplinaire**” signifie une Commission constituée selon la Règle [27.125.1](#).

“**Conditions Générales Griffin**” signifie ces Règles de Marché, les conditions commerciales de Griffin et tout barème tarifaire applicable.

“**Contrepartie Eligible**” signifie ce qui est défini à l’Article 30 de **MiFID II**.

“**Défense**” signifie ce qui est défini à la Règle [26.324.3](#).

“**Echange Physique Pour Contrats**” ou “**EFP**” signifie une transaction négociée de gré à gré sur instruments financiers subordonnée à l’exécution simultanée d’une quantité équivalente d’un actif physique sous-jacent.

“**Echange Swap Pour Contrats**” ou “**EFS**” signifie une transaction négociée de gré à gré sur contrat futures subordonnée à l’exécution simultanée d’une quantité équivalente du swap OTC correspondant ou d’un autre produit dérivé OTC sur le même produit ou un produit lié.

“**Griffin**” signifie Griffin Markets Europe SAS.

“**Groupe**” signifie tout ensemble d’entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes et indépendantes les unes des autres dont l’activité est contrôlée par une institution dite société mère, qui par l’intermédiaire d’un ou de plusieurs dirigeants, détient sur chacune d’elles un certain pouvoir financier, de gestion et d’administration économique.



“**MiFID II**” signifie la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

“**MiFIR**” signifie le Règlement (UE) N° 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) 648/2012

“**Mots de Passe**” signifie ce qui est défini à la Règle 10.1.

“**Ordre**” signifie une manifestation d’intérêt ferme et passible d’action soumise au SON d’acheter ou de vendre un Produit.

“**OTC**” signifie hors d’un marché réglementé (i.e. une bourse organisée)

“**Produit**” signifie un contrat bilatéral ou compensé, financier or physique (incluant mais non limité aux swaps, forwards, contrats différentiel et options) autorisé à la négociation par Griffin sur le SON.

“**Règles**” signifie les Règles de Marché du SON détaillées dans ce document.

“**Règlement Délégué (UE) 2017/583**” signifie le Règlement Délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 Juillet 2016 complétant le Règlement (UE) N° 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés d’instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d’investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d’émission et instrument dérivés.

“**Règlement Délégué (UE) 2017/584**” signifie le Règlement Délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 Juillet complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation.

“**Représentant d’un Client**” signifie tout employé, directeur, mandataire social, propriétaire, gérant, agent ou tout autre représentant d’un Client qui a été autorisé par le dit Client et par Griffin à prendre part à la négociation sur le SON.

“**RGPD**” signifie le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679

“**Sleeve**” signifie ce qui est défini à la Règle 9.7.

“**SON**” signifie le Système Organisé de Négociation géré par Griffin.

“**Spot**” signifie ce qui est défini dans l’Article 7(2) du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission.

“**Transaction**” signifie un contrat dûment constaté résultant de l’appariement d’Ordres sur le SON.

“**UTC**” signifie Temps Universel Coordonné.

“**Voix**” signifie toute communication via téléphone, messagerie instantanée ou courriel.

Règles de Marché du SON

1. Organisation Générale

- 1.1. Griffin gère et exploite un SON sur lequel sont proposés à la négociation des Produits sur matières premières. Le SON est une plate-forme hybride qui inclut le système électronique BTS avec l'appui de courtiers.
- 1.2. Ces Règles visent à encadrer l'utilisation du SON. Il est précisé que l'arrangement de Block Trades de contrats compensés ne se déroule pas au sein du SON. Des détails complémentaires concernant les contrats compensés sont disponibles dans les Conditions Générales Griffin.
- 1.3. Cette version des Règles supprime et prime sur toute autre version précédente des Règles de Marché du SON.
- 1.4. Griffin assurera à tout moment l'exploitation du SON, exécutera ses obligations et exercera ses droits en vertu des Conditions Générales Griffin de façon prudente et agira loyalement avec le soin, la compétence et la diligence qui s'imposent dans l'exercice de ses activités.
- 1.5. Les dispositions de ces Règles seront en toutes circonstances interprétées et appliquées de la façon la plus propice pour assurer la promotion et le maintien de : -
 - (a) Un fonctionnement ordonné du marché, libre de situations ou pratiques indésirables ;
 - (b) Un niveau élevé d'intégrité et d'équité ; et
 - (c) Une protection adéquate pour toute personne dont l'intérêt réside dans l'exécution complète des Transactions via le SON.
- 1.6. Chacun des articles des Règles s'entend, sauf si le contexte l'impose, comme une disposition indépendante et s'appliquera sans préjudice de l'application de toute autre disposition de ces Règles.
- 1.7. Griffin est susceptible d'amender les termes de ces Règles à tout moment et de telles modifications seront opposables à chaque Client, sous réserve que Griffin respecte un préavis de deux semaines au moins, à compter de la notification par voie électronique ou communication directe avec chacun des Clients. L'utilisation du SON suite à la date d'effet de ces modifications vaut acceptation et ratification tacite des modifications par les Clients.
- 1.8. Les Conditions Générales Griffin doivent être interprétées de sorte que, sauf si le contexte l'impose, les Clients assument pleine responsabilité pour les actes, omissions, conduites et comportements des Représentants des Clients.
- 1.9. Toute référence horaire dans les Règles est à considérer en heure locale française.
- 1.10. Ces Règles sont régies et interprétées conformément au droit français. En cas de conflit entre ces Règles et les conditions commerciales de Griffin, les conditions commerciales de Griffin prévalent.

2. Surveillance de Marché

- 2.1. Toute activité, Ordre et Transaction sur le SON fera l'objet d'une surveillance de Marché par Griffin.
- 2.2. En vue de prévenir ou de détecter d'éventuels abus de marché, Griffin est susceptible de : -
 - (a) Mettre en place, appliquer des dispositifs et des procédures propres à permettre un contrôle régulier du respect des Conditions Générales Griffin et d'enquêter sur les violations alléguées des Conditions Générales Griffin;

- (b) Surveiller l'utilisation du SON en vue d'éviter et/ou de détecter les cas d'abus de marché, de manipulation de marché, d'opérations d'initiés conformément au Règlement (UE) N°596/2014 relatif aux Abus de Marché et au Règlement (UE) N° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Tout Client qui se livrerait à des opérations irrégulières ou tenterait de manipuler le marché sera susceptible d'être suspendu ou exclu conformément aux Conditions Générales Griffin. Tout incident assimilable à une opération d'initiés, à une manipulation de marché ou à toute autre violation de la loi ou de dispositions réglementaires applicables sera communiqué aux autorités compétentes; et
- (c) Coopérer avec toute autorité compétente. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède: -
- (i) ceci peut inclure de prendre des dispositions favorisant la collecte et l'échange d'informations avec l'AMF, l'ACPR ou toute autre autorité compétente; et
 - (ii) Griffin peut, le cas échéant, et à tout moment, déférer une plainte ou tout autre sujet porté à son attention à ces autorités de régulation, agences ou personnes pour avis ou enquête et peut, en fonction des suites données, soit suspendre soit continuer (en totalité ou en partie) ses propres recherches, poursuites ou autres actions.

3. Instruments

- 3.1. Le SON propose à la négociation les instruments financiers suivants :

Classe d'Actif: Dérivés Matières Premières.

Sous-classe d'actifs de Dérivés Matières Premières:

- Forwards sur Matières premières énergétiques
- Options sur Matières premières énergétiques
- Swaps sur Matières premières énergétiques
- Quotas d'Emissions
- Dérivés de Quotas d'Emissions; et
- Autres Dérivés sur Matières Premières

Sous-classes:

- Pétrole
- Charbon
- Gaz Naturel
- Electricité
- Quotas d'Emissions

- 3.2. Les contrats de Gaz Naturel ou d'Electricité au sein de l'UE qui doivent obligatoirement être réglés par livraison physique et qui sont négociés sur le SON ne sont pas considérés comme des instruments financiers conformément à la Section C6 Annexe I MiFID II.
- 3.3. Griffin peut régulièrement introduire de nouveaux instruments et Produits à la négociation. Les détails propres à chacun de ces nouveaux instruments seront publiés sur le site internet de Griffin à www.griffinmarkets.com.
- 3.4. Griffin peut à tout moment suspendre ou retirer tout instrument ou Produit de la négociation sur le SON. Griffin notifiera les Clients dès que matériellement possible en cas de suspension immédiate ou de radiation d'un instrument.

4. Accès à la négociation

- 4.1. Pour être admis à la négociation sur le SON, chaque Client doit :

- (a) fournir tout document requis pour permettre à Griffin de satisfaire à ses obligations de lutte contre le blanchiment. Chaque Client pourra se voir demander de fournir :

- i. son certificat de constitution;
 - ii. la liste de ses administrateurs;
 - iii. ses derniers rapports et comptes annuels; et
 - iv. la liste de ses actionnaires.
- (b) fournir une liste de contreparties avec lesquels le Client est autorisé à négocier et toute limite de crédit applicable;
- (c) accepter les Conditions Générales Griffin;
- (d) avoir son siège social dans une juridiction dans laquelle Griffin est autorisé à fournir ses services;
- (e) avoir un ou plusieurs opérateurs de marché reconnus;
- (f) avoir l'aptitude et la compétence suffisantes pour participer à la négociation et un personnel dûment qualifié aux postes clés;
- (g) avoir les ressources et capitaux suffisants pour remplir son rôle de participant des marchés de gré à gré sur l'énergie et satisfaire à toutes ses obligations relatives aux Transactions exécutées sur le SON;
- (h) avoir la responsabilité d'acquérir et d'exploiter l'équipement technique et les logiciels nécessaires pour accéder au SON ;
- (i) être capable de répondre aux exigences techniques requises pour se connecter au SON y compris la gestion appropriée des Ordres, leur routage et les infrastructures d'exécution;
- (j) réaliser les tests de conformité techniques et fonctionnels qui peuvent être nécessaires de temps à autre; et
- (k) le cas échéant, se conformer à toute exigence liée à l'Accès Electronique Direct (ADE).

5. Accès Electronique Direct (AED)

- 5.1. Les Clients souhaitant fournir les services d'AED à leurs clients sur des instruments financiers s'obligent à:
- (a) être autorisé en tant qu'entreprise d'investissement ou établissement de crédit et fournir les preuves de cette autorisation; et
 - (b) fournir les informations sur les personnes auxquelles seront fournis les services d'AED tel que requis par Griffin pour évaluer leur capacité à recourir à l'AED.

Les clients finaux des services d'AED doivent satisfaire aux exigences d'accès à la négociation tels que définis à la section 4. Les Clients fournissant les services d'AED doivent informer Griffin dès que raisonnablement possible s'ils cessent d'être autorisés en tant qu'entreprise d'investissement ou établissement de crédit.

- 5.2. Les Clients qui fournissent les services d'AED demeurent responsables et redevables pour tout Ordre soumis et toute Transaction exécutée par leurs clients AED.
- 5.3. Griffin peut immédiatement mettre fin à, ou suspendre, tout accord d'AED en cas de non-conformité avec les Conditions Générales Griffin. Griffin peut également suspendre ou mettre fin à l'accès d'un client AED à tout moment.

6. Exigence Permanente de Notification

- 6.1. Tout Client doit informer aussitôt Griffin par écrit de:
- (a) tout changement ou tout changement à venir de sa situation, dont il aurait connaissance, qui serait à même, ou possiblement à même, d'affecter son aptitude ou sa conformité à utiliser le SON y compris le respect des obligations d'accès à la négociation présentés à la Section 4 ci-dessus;
 - (b) toute infraction aux Règles;
 - (c) une déclaration de faillite, de dissolution ou d'insolvabilité impliquant le Client ou toute compagnie du Groupe du Client si elle n'est pas retirée, suspendue ou rejetée dans les 15 jours suivant son établissement ou son dépôt ;
 - (d) tout modification de la liste des Représentants du Client; et
 - (e) toute utilisation non autorisée des Mots de Passe du Client.

- 6.2. En conformité avec l'Article 7 du Règlement Délégué (UE) 2017/584, chaque Client doit fournir à Griffin la confirmation qu'il satisfait aux normes énoncées ci-dessous relatives aux dispositifs d'utilisation du système électronique de soumission d'Ordres de Griffin. Chaque Client doit avoir mis en place :
- (a) Des contrôles adéquats pré-négociation sur les prix, volume, valeur et utilisation du système et des contrôles post-négociation sur ses activités de négociation, prenant en compte la nature, l'envergure et la complexité de son activité;
 - (b) du personnel qualifié et compétent aux postes-clés y compris tous les rôles de traders et d'encadrement de traders;
 - (c) des moyens adéquats et l'expertise requise pour exécuter les tests de conformité techniques et fonctionnels en connexion avec l'utilisation du SON ;
 - (d) un dispositif d'utilisation du mécanisme de coupe-circuit;
 - (e) dans le cas où un Client fournit un Accès Electronique Direct à ses propres clients, des mesures adaptées de gestion des risques applicables à ces clients.
- 6.3. Au moins une fois par an, Griffin effectuera une évaluation basée sur les risques de la conformité des Clients aux standards décrits dans la section 6.2 ci-dessus et pourra décider de mesures supplémentaires de vérification de la conformité des Clients suite à l'évaluation annuelle.
- 6.4. Griffin peut suspendre ou exclure un Client de l'accès au SON s'il ne respecte pas pleinement les exigences de cette Section 6.

7. Systèmes, Contrôles et Crédit

- 7.1. Chaque Client est responsable de la mise en place des dispositifs, systèmes et mécanismes de contrôle permettant de s'assurer que:
- (a) son organisation interne est structurée et contrôlée de façon responsable et efficace avec des systèmes adéquats de gestion du risque;
 - (b) la tenue de ses archives internes est adéquate;
 - (c) chacun des Représentants du Client impliqués dans la conduite des affaires en relation avec le SON est apte, honorable, compétent, convenablement formé et encadré;
 - (d) ses activités ne sont pas de nature à entraîner un manquement du Client aux lois et réglementations applicables;
 - (e) tout matériel, technologie ou tout service en ligne fourni par Griffin au Client ou à tout Représentant du Client en relation avec le SON soit utilisé uniquement dans le but de gérer ses affaires et son activité en tant que Client conformément avec les Conditions Générales Griffin.
- 7.2. Les Clients utilisant le SON sont responsables de la gestion du risque de crédit en fournissant à Griffin des listes de contreparties autorisées en crédit. Ces listes de contreparties accréditées peuvent être envoyées à Griffin en utilisant le courriel suivant : credit@griffinmarkets.com.

8. Transparence de Marché

- 8.1. Griffin affiche le meilleur cours acheteur et vendeur des instruments financiers sur le BTS en publiant le carnet d'Ordres complet des intérêts. Les Ordres à la Voix soumis par une contrepartie non-financière au regard des instruments financiers et qui sont objectivement identifiables comme ayant un effet de réduction des risques directement liés à l'activité commerciale ou de financement de trésorerie de la contrepartie non-financière ou de son Groupe ne sont soumis à aucune exigence réglementaire de transparence pré-négociation et sont susceptibles de ne pas être affichées sur le BTS. Griffin notifiera un Client si n'importe lequel de ses Ordres à la Voix liés à un instrument financier n'est pas affiché sur le BTS.
- 8.2. Griffin peut appliquer des exemptions réglementaires pour exclure des Ordres et indications d'intérêt passibles d'action relatifs aux instruments financiers de l'obligation de transparence pré-négociation. Les exemptions peuvent concerner des Ordres/indications d'intérêt passibles d'action qui sont soumis à la Voix mais qui concernent :

- (a) des instruments illiquides (en vertu avec l'Article 9(1)(c) de MiFIR);
- (b) un Ordre/indication d'intérêt passible d'action qui est de taille élevée par rapport à la taille normale de marché (en vertu avec l'Article 9(1)(a) de MiFIR);
- (c) un Ordre/indication d'intérêt passible d'action pour un EFP (en vertu avec l'Article 9(1)(d) de MiFIR.

Les exemptions s'appliqueront au sein des sous-classes d'actifs suivantes:

- Forwards sur Matières premières énergétiques
- Options sur Matières premières énergétiques
- Swaps sur Matières premières énergétiques
- Autres Dérivés Matières Premières
- Quotas d'Emissions; et
- Dérivés de Quotas d'Emissions

Griffin notifiera un Client si un de ses Ordres/indication d'intérêt passibles d'action liés à un instrument financier est soumis à exemption.

- 8.3. Griffin rend publics le prix, le volume et l'horodatage précis des Transactions d'instruments financiers exécutés sur le SON au travers du BTS de la façon la plus proche possible techniquement du temps réel sauf si les détails d'une Transaction sont éligibles à une publication différée en vertu de l'Article 11(1) de MiFIR. Une telle publication différée s'applique aux instruments considérés comme illiquides, d'une taille inhabituellement élevée (LIS) ou un EFP et le différé sera tel qu'il ne dépassera pas 19:00 le second jour ouvré après la date de la Transaction. Les informations pré-négociation et post-négociation seront disponibles gratuitement sur le site internet de Griffin 15 minutes après leur publication initiale.
- 8.4. Les seuils applicables auxquels les exemptions de transparence pré- et post- négociation relatives aux instruments financiers sont déterminés pas l'ESMA et consultables ci-après :

<https://www.esma.europa.eu/policy-activities/mifid-ii-and-mifir/transparency-calculations>

9. Modalités d'Utilisation du SON

- 9.1. Les Ordres et les indications d'intérêt peuvent être soumis au SON au travers du BTS ou à la Voix. Les types d'Ordres suivants peuvent être soumis via le système électronique de soumission d'Ordre :
 - « Valable pour la journée » - Ces Ordres sont actifs jusqu'à la fin de la séance de négociation du jour. Tous les Ordres non appariés sont annulés et ne sont pas réactivés lors de la séance de négociation du lendemain.
 - « Valable jusqu'à révocation » - Ces Ordres restent actifs jusqu'à leur révocation (par le Client qui a soumis l'Ordre ou à la fin de la séance de négociation).
 - « Valable jusqu'à Date » - Ces Ordres sont révoqués à un certain moment pendant la séance de négociation en cours.
- 9.2. Sauf si autrement indiqué, un Ordre est une offre légalement valable et juridiquement contraignante d'acheter ou de vendre.
- 9.3. Un Ordre est valable pour la durée de la séance de négociation durant laquelle il est soumis, sauf si l'Ordre spécifie une autre date d'expiration ou spécifie que l'Ordre est valable jusqu'à son annulation.
- 9.4. Un Ordre valide est susceptible d'être apparié jusqu'à:
 - (a) son annulation par le Client;
 - (b) son annulation par Griffin; ou

- (c) l'expiration de l'Ordre en conformité avec les spécifications de l'Ordre.
- 9.5. Les Ordres valides sont affichés sur le SON en continu pendant la séance de négociation. Les informations de marché en lecture seule (incluant prix, volume et horodatage des Transactions) sont disponibles sur demande.
- 9.6. Aucun Client n'a de droit additionnel au sein du SON que celui du droit d'utilisation. Le droit d'utilisation du SON ne peut être transféré ou géré d'aucune autre façon sans la permission expresse par écrit de Griffin.
- 9.7. Quand un Ordre bilatéral est affiché sur le SON comme impossible à appairer pour un Client particulier qui est actif et autorisé à négocier, l'Ordre est impossible à appairer en raison d'un défaut d'autorisation de crédit adéquate entre ce Client et la contrepartie qui a initié l'Ordre. Dans ces circonstances, Griffin a le pouvoir discrétionnaire de fournir assistance en identifiant une troisième contrepartie dotée d'autorisations de crédit adéquates avec les deux contreparties pour faciliter une Transaction entre elle (une "**Sleeve**").
- 9.8. Les Clients peuvent intervenir sur le SON pour soumettre, amender et supprimer des Ordres. Hormis les Ordres relatifs aux instruments financiers soumis à une exemption de transparence pré-négociation, tous les Ordres valides sur le BTS sont affichés à tous les autres utilisateurs du BTS. Chaque Client est responsable de chaque Ordre soumis et de chaque Transaction exécutée sur le SON en son nom.
- 9.9. Les Ordres et les indications d'intérêt sont traités sur une base discrétionnaire et ne peuvent être appariés que par un courtier de Griffin. Les courtiers de Griffin exercent leur discrétion pour appairer les Ordres. Les courtiers de Griffin peuvent exercer leur discrétion au moment de décider de soumettre un Ordre sur le SON ou de le soustraire et au moment de décider de ne pas appairer un Ordre spécifique avec d'autres Ordres disponibles sur le SON à un moment donné, tant que ceci reste conforme avec les instructions spécifiques reçues des Clients.
- 9.10. Les courtiers de Griffin utilisent les informations dérivées du SON pour exécuter les appariements des Ordres en:
- (a) identifiant les Clients susceptibles d'être intéressés par un Ordre particulier ou une indication d'intérêt en les en informant et en essayant de faciliter une Transaction.
 - (b) appariant les Ordres soumis sur le BTS avec des Ordres/indications d'intérêt situés dans le pool de liquidité hors-écran (i.e. des ordres qui ont été soumis au courtier à la Voix).
 - (c) appariant des ordres au sein du BTS en utilisant une étape discrétionnaire de négociation qui permet aux courtiers de Griffin d'examiner les appariements potentiels et en exerçant leur discrétion quant à l'exécution de l'appariement ou non. Durant cet intervalle de négociation, l'Ordre initiateur est affiché au marché avec la mention "pending negotiation" i.e. « négociation en cours ». Pendant ce processus, un courtier peut déterminer s'il va exécuter l'appariement, poursuivre des négociations ou rejeter cet appariement potentiel. Aucun Ordre ne peut être apparié (en dehors du Spot) sans l'intervention d'un courtier.
 - (d) arrangeant une transaction « Sleeve » pour permettre à des contreparties qui n'ont pas un « bon » crédit l'une avec l'autre de réaliser une transaction entre elles en interposant une troisième contrepartie qui, elle, a un « bon » crédit avec chacune des deux autres.

Les Ordres et indications d'intérêt peuvent être aussi retirés du SON s'il est déterminé qu'il serait plus approprié de les appairer en dehors du SON sous forme de Block Trade de contrats futures compensés.

- 9.11. Les courtiers de Griffin peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire quand ils décident de placer ou retirer un Ordre sur le SON ou quand ils décident de ne pas appairer des Ordres. Des

exemples des critères qu'un courtier peut suivre quand il exerce son jugement et son pouvoir discrétionnaire dans ce processus incluent:

- Comparer les intérêts qui peuvent s'exprimer dans les différentes parties du système (i.e. ceux soumis au travers du BTS, ceux soumis à la Voix);
 - Apparier des volumes ou prix variables à l'achat et à la vente ;
 - Prendre en compte les préférences de crédit (i.e. celle dont l'appariement entraînerait une réduction de l'exposition crédit d'une contrepartie contre celle qui entraînerait l'augmentation du risque de crédit d'une contrepartie);
 - Considérer si l'utilisation de produits compensés hors SON permettrait une exécution plus rapide ou atténuerait des restrictions de crédit bilatérales;
 - Considérer les options de règlement incluant généralement les options de compensation et la méthode d'enregistrement de ces transactions (« Block Trade compensés»/EFP/EFS) hors SON;
 - Refuser d'apparier des intérêts qui semblent être hors marché ou saisis par erreur;
 - Refuser d'apparier des intérêts dans les circonstances où le courtier a des suspicions de possible manipulation de marché ou d'abus de marché;
 - Déterminer ou non l'exécution de l'appariement d'un intérêt soumis par un Client sur la base du pouvoir discrétionnaire du courtier quant au moment propice à l'exécution en usant de son appréciation des conditions de marché.
- 9.12. Griffin peut décider à son gré d'annuler n'importe quelle Transaction dans les circonstances où Griffin, agissant raisonnablement et après une enquête appropriée, croit qu'une erreur a été commise avec cette Transaction. Griffin notifiera les parties de l'annulation cette Transaction dès que raisonnablement possible.
- 9.13. Griffin émettra, sur demande, une confirmation aux parties concernées quand une Transaction a été exécutée.
- 9.14. En relation avec la négociation d'instruments financiers, les Clients doivent se conformer à leurs obligations :
- (a) selon l'Article 50 de MiFID II, de s'assurer que leurs horloges électroniques utilisées pour enregistrer la date et l'heure précise de tout événement déclarable réglementairement sont synchronisées contre l'heure UTC à moins d'une milliseconde près ou tout autre marge spécifiée par la loi ; et
 - (b) selon l'Article 531-7 du Règlement Général de l'AMF, d'horodater les Ordres dès qu'ils sont soumis ~~à l'OTF~~ au SON et, dans les cas où les Clients reçoivent des Ordres, de les horodater dès qu'ils sont reçus.

10. Accès au BTS

- 10.1. Griffin peut fournir à chaque Client un ou plusieurs codes utilisateur et mots de passe (ensemble, les "Mots de Passe") pour une utilisation exclusive par les Représentants des Clients qui sont dûment autorisés à accéder au BTS au nom du Client. En aucune circonstance, le Client ne fournira les Mots de Passe à une tierce partie si ce n'est pour une configuration informatique ou des besoins de connectivité essentiels et nécessaires. Chaque Client doit notifier Griffin aussitôt de chaque changement des Représentants du Client.
- 10.2. Tous les Clients sont seuls responsables du contrôle et de la surveillance de l'utilisation des Mots de Passe et doivent uniquement fournir les Mots de Passe à leurs propres Représentants. Les Mots de Passe ne doivent être communiqué à aucune tierce partie. Les Clients doivent immédiatement notifier Griffin de toute divulgation ou utilisation non autorisée des Mots de Passe ou accès non autorisé au BTS, ou au SON et de la nécessité de désactiver les Mots de Passe compromis. Chaque Client reconnaît et accepte qu'il sera lié par toute action prise au travers de l'utilisation de ses Mots de Passe (sauf en cas de faute ou de négligence de Griffin, ses agents ou ses fournisseurs), y compris l'exécution de Transactions, que ces actions aient été autorisées ou non.

- 10.3. Dans le cas d'une faille de sécurité en relation avec un Mot de Passe, le Client peut demander à Griffin d'annuler le Mot de Passe compromis et de fournir un nouveau Mot de Passe. Griffin annulera le Mot de Passe compromis en question dès que matériellement possible.
- 10.4. Griffin ne sera pas considéré responsable en cas d'utilisation non autorisée du SON par le biais de Mots de Passe d'un Client (sauf en cas de négligence de Griffin, ses agents ou fournisseurs).
- 10.5. Les Clients ayant des questions à propos des Mots de Passe, détails de login ou connections API doivent contacter Griffin au [+44 207 808 4240]. En ce qui concerne le BTS, tout compte API fourni au Client avec le suffixe "TGWAPI" doit être utilisé seulement pour la connexion au GlobalVision Trading Gateway ou à un système Trayport équivalent et ne doit pas être connecté à d'autres systèmes. D'autres comptes API peuvent être fournis par Griffin pour une connexion à d'autres systèmes conformément à un accord de licence distinct.

11. Transactions Bilatérales

- 11.1. Un contrat formant une Transaction est noué, dans le cas d'un contrat Bilatéral, au moment où deux Ordres valides sont appariés et exécutés par un courtier Griffin.
- 11.2. Une Transaction Bilatérale ne peut être finalisée sans que des autorisations Bilatérales acceptables de crédit soient en place.
- 11.3. Le dénouement de Transactions qui ne sont pas destinées à la compensation s'effectue directement entre les contreparties impliquées à la Transaction conformément aux termes et conditions du contrat concerné en place entre les parties. Si une des parties fait défaut sur n'importe quel dénouement de n'importe quelle Transaction Bilatérale arrangée ou exécutée au travers du SON, la contrepartie n'ayant pas fait défaut à cette Transaction doit notifier Griffin dès que matériellement possible.

12. Compensation

- 12.1. Les transactions compensées (y compris les Block Trades) ne sont pas arrangées au travers du SON mais peuvent, dans les cas des EFP/EFS compensés, être liées à des Transactions. Les transactions compensées sont arrangées au travers d'un système séparé dont le déroulement des opérations est détaillé dans les Conditions Générales Griffin.
- 12.2. Les Transactions EFP et EFS compensées peuvent résulter en de multiples transactions y compris : un swap bilatéral ou un contrat physique et une transaction correspondante qui est compensée en tant que contrats futures sur les plate-forme de négociation/contrepartie centrale concernées.

13. Suspension de la Négociation

- 13.1. Griffin peut, à sa seule discrétion, ou à la demande d'une autorité compétente, sans avis préalable, cesser temporairement ou définitivement d'exploiter le SON, cesser temporairement ou définitivement d'offrir certains Produits ou services, ou suspendre, terminer ou restreindre l'accès d'un Client à la négociation sur le SON. Dans de telles circonstances, Griffin notifie les Clients affectés dès que matériellement possible.
- 13.2. Au cas où une suspension interviendrait :
 - (a) Les Ordres et indications d'intérêt ne seront pas appariés; et
 - (b) Les Ordres et indications d'intérêt soumises au SON seront automatiquement suspendus.
- 13.3. Griffin peut exclure ou suspendre un Client de la négociation si ce Client ne remplit pas les obligations définies dans les Conditions Générales Griffin ou est coupable d'une autre façon de faute ou de non-conformité avec les Conditions Générales Griffin y compris en cas de défaut de performance de n'importe quelle Transaction. Dans de telles circonstances, Griffin notifiera le

Client affecté dès que matériellement possible. En conformité avec ses obligations réglementaires, Griffin reportera à l'AMF/ACPR :

- (c) toute violation notable de ces Règles;
 - (d) toute condition de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché; et
 - (e) tout comportement susceptible d'impliquer un abus de marché.
- 13.4. En cas de suspension ou d'exclusion, les droits du Client liés au SON cessent avec effet immédiat.
- 13.5. Griffin peut, à sa discrétion absolue, suspendre ou radier de la négociation tout instrument qui ne serait plus conforme aux Règles du SON ou prendre de telles mesures à la demande d'une autorité compétente. Griffin peut également radier ou suspendre tout contrat dérivé ayant un rapport avec, ou référencé sur, l'instrument en question. Griffin publiera la notification de ces suspensions ou radiations sur son site internet.
- 13.6. Lorsqu'il examinera l'opportunité de suspendre ou radier un instrument financier de la négociation, Griffin prendra en considération le fait que cette suspension ou radiation puisse causer ou non un dommage sérieux aux intérêts des Clients ou au bon fonctionnement et à l'intégrité du marché au moins dans les circonstances suivantes:
- (a) quand serait créé un risque systémique affectant la stabilité financière, par exemple dans les cas où il serait nécessaire de clôturer une position dominante de marché ou si les obligations de règlement n'étaient pas remplies pour un volume significatif; ou
 - (b) quand la poursuite de la négociation sur le marché est nécessaire pour gérer des risques critiques en post-marché.
- 13.7. Afin de déterminer si la suspension ou la radiation d'un instrument financier est susceptible de causer un dommage sérieux aux intérêts des Clients ou au bon fonctionnement et à l'intégrité des marchés, Griffin considérera les facteurs suivants:
- (a) le fait que la suspension ou la radiation puissent avoir des effets plus importants dans un marché liquide;
 - (b) la nature de l'action envisagée, les actions ayant un impact soutenu et durable sur la capacité des Clients à négocier un instrument financier sur les marchés, tels que la radiation, étant susceptibles d'avoir un impact plus important sur les Clients que d'autres actions;
 - (c) les effets en cascade de la suspension ou radiation d'un contrat dérivé suffisamment apparenté, des indices ou indices de référence pour lesquels l'instrument suspendu ou radié sert de sous-jacent ou en fait partie intégrante;
 - (d) les effets de la suspension sur les intérêts des utilisateurs du marché qui ne sont pas des contreparties financières, tels que les entités qui négocient des instruments financiers aux fins de couvrir leurs risques commerciaux.
- 13.8. Le BTS comprend un certain nombre de contrôles pré-négociation pour assurer le bon fonctionnement d'un marché ordonné. Ces contrôles sont configurables par instrument et incluent les éléments suivants :
- (a) Prix Plancher/Prix Plafond – au-delà desquels les Ordres soumis sont bloqués;
 - (b) Valeur notionnelle maximale d'un Ordre – qui empêche des Ordres de valeur notionnelle inhabituellement élevée d'être soumis dans le carnet d'ordre.
 - (c) Volume maximal d'un Ordre – qui empêche des Ordres de taille inhabituellement élevée d'être soumis dans le carnet d'ordre.

Les contrôles pré-négociation peuvent être ajustés pendant la séance de négociation quoique des Ordres en excès des valeurs de contrôles pré-négociation pourraient être quand même autorisés sur demande expresse auprès de Griffin. Les détails des contrôles pré-négociation sont disponibles sur le site internet de Griffin : www.griffinmarkets.com

14. Horaires de Négociation

- 14.1. Les horaires de négociation du SON sont du Lundi au Vendredi chaque semaine entre 07:30 et 19:00 heure locale Française.
- 14.2. Le SON est fermé les Samedis, Dimanches et pendant les jours fériés que Griffin peut notifier régulièrement aux Clients et tout autre jour ou plage horaire sur une base temporaire que Griffin décidera comme nécessaire ou approprié selon les circonstances.

15. Reporting Règlementaire et Protection des Données

- 15.1. Pour permettre à Griffin de se conformer à ses obligations de reporting règlementaire en ce qui concerne les instruments financiers, chaque Client doit fournir à Griffin les informations sur ses employés et son activité de négociation telles qu'elles sont requises par le Règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes sous l'Article 26 MiFIR et l'ITS4 sur les obligations de déclarations de dérivés matières premières sous l'Article 58 MiFID II, incluant:
 - le code LEI du Client;
 - l'identité de l'opérateur de chaque Transaction;
 - l'identité de la personne ou de l'algorithme informatique responsable de la décision d'investissement;
 - les Transactions qui ont été nouées aux fins de couverture;
 - le LEI du détenteur de la limite de position dérivés matières premières;
 - le courriel du détenteur de la position dérivés matières premières;
 - le LEI de la maison mère ultime de l'entité détentrice de la position dérivés matières premières;
 - le courriel de la maison mère ultime de l'entité détentrice de la position dérivés matières premières;
 - la confirmation on non que le détenteur de la position dérivés matières premières est un organisme de placement collectif;
 - la valeur du delta équivalent d'une option dérivés matières premières; et
 - la catégorie du détenteur de la position dérivés matières premières (entreprise d'investissement, établissement de crédit, fond d'investissement, autre type d'établissement financier, société commerciale ou opérateur soumis à des obligations de conformité sur les quotas d'émission).
- 15.2. De l'incapacité à fournir ces informations peut résulter la suspension à la négociation d'un Client.
- 15.3. Griffin se conformera à toutes les lois applicables de protection des données incluant la RGPD (et toute législation postérieure) quand la société archivera et exploitera des données personnelles. En particulier :
 - Toute donnée personnelle doit être exploitée légalement, équitablement et d'une manière transparente.
 - Griffin collecte et exploite des données personnelles uniquement aux fins de se conformer aux exigences règlementaires applicables et de fournir ses services aux Clients.

- Les données personnelles ne seront conservées que le temps nécessaire, pour des raisons réglementaires ou opérationnelles.
 - Toute donnée personnelle sera exploitée de manière à assurer une sécurisation adéquate, y compris la protection contre une exploitation non-autorisée ou illégale, une perte accidentelle, ou des dommages en recourant à des mesures techniques et organisationnelles adéquates.
- 15.4. Griffin se doit d'avoir mis en place des contrôles effectifs et des procédures de sauvegarde pour ses systèmes d'exploitation de l'information, y compris la protection des données personnelles. Les données personnelles sont stockées par Griffin sur des bases de données sécurisées. Tout identifiant national envoyé à Griffin à fin de déclaration réglementaire:
- est encrypté à son entrée dans les systèmes internes de Griffin;
 - est stocké dans sa forme encryptée dans ses bases de données;
 - est transmis sur le réseau dans sa forme encryptée;
 - n'est décrypté que lorsque c'est nécessaire pour usage interne;
 - ne peut être visualisé que par un employé qui a l'habilitation de sécurité requise pour le faire (restreinte sur le principe du « besoin d'en connaître » pour accomplir le travail); et
 - n'est utilisé qu'aux fins exigées par la loi.

16. Tests de Conformité

- 16.1. Pour se conformer avec l'Article 9 u Règlement Délégué (UE) 2017/584, Griffin exige que les Clients s'engagent à réaliser des tests de conformité:
- avant d'accéder au SON;
 - suite à toute mise à jour substantielle du logiciel utilisé pour l'exploitation du SON; ou
 - suite à toute mise à jour substantielle des systèmes de négociation, algorithmes de négociation ou stratégie de négociation du Client.
- 16.2. Griffin fournira un environnement de test et délivrera un rapport bilan de tout test de conformité au Client concerné. Cet environnement de test:
- (a) sera accessible à des conditions équivalentes au reste des services de test de Griffin;
 - (b) fournira une liste des instruments disponibles pour le test qui sera représentative de ceux disponibles dans l'environnement de production couvrant chaque classe d'instruments;
 - (c) sera disponible pendant les heures habituelles de négociation ou sur une base périodique préprogrammée en dehors des heures de négociation;
 - (d) sera assuré par du personnel compétent et averti.
- 16.3. Les tests de conformité doivent assurer que le fonctionnement de base du système de négociation des algorithmes et stratégies du Client sont conformes aux standards de Griffin, y compris la capacité des systèmes et algorithmes à interagir comme prévu avec le SON.
- 16.4. Les tests de conformité doivent permettre de vérifier au moins le fonctionnement des éléments suivants:
- (a) les fonctionnalités de base telles que la soumission, la modification ou l'annulation d'un Ordre ou d'une indication d'intérêt, le téléchargement de données statiques et de marché et l'ensemble des flux de données « métiers »;
 - (b) la connectivité, y compris la commande d'annulation en cas de déconnexion, la perte et la régulation des entrées de données de marché et la reprise de l'activité, y compris la reprise intra journalière de la négociation et le traitement des instruments suspendus ou les données de marché non actualisées.
- 16.5. Les Clients doivent certifier que chaque algorithme qu'ils déploient a été testé pour éviter de créer ou de contribuer à créer des conditions de marché perturbé avant leur déploiement ou en cas d'actualisation significative de l'algorithme de négociation, stratégie de négociation et

expliquer les moyens utilisés pour effectuer ce test. Griffin fournira un environnement de test à ces fins.

17. Positions Dérivés Matières Premières

17.1. Griffin est requis par la loi de se conformer à certaines obligations au regard des dérivés matières premières (tel que défini dans l'Article 2(1)(30) MiFIR) qui sont négociés sur le SON. En conséquence, Griffin peut:

- (a) contrôler les positions ouvertes des Clients sur les dérivés matières premières;
- (b) quand c'est requis par la loi ou une autorité réglementaire compétente, exiger d'un Client qu'il fournisse l'accès aux informations, y compris toute documentation appropriée à propos de la taille et de l'objectif d'une position ou prise de position sur dérivés matières premières, ainsi que les informations concernant les bénéficiaires ultimes ou sous-jacents, des arrangements d'agir en concert, et tout actif ou passif liés au marché sous-jacent;
- (c) quand c'est requis par la loi ou une autorité compétente, exiger d'un Client qu'il clôture ou réduise une position dérivés matières premières, sur une base temporaire ou permanente selon ce qui est nécessaire et prendre les actions appropriées unilatéralement pour s'assurer de la clôture ou de la réduction si la personne ne s'y conforme pas; et
- (d) quand c'est requis par la loi ou une autorité compétente, exiger d'un Client qu'il fournisse la liquidité en retour au marché à un prix et un volume accepté sur une base temporaire avec l'intention expresse de modérer les effets d'une position large ou dominante.

17.2. Si Griffin se voit enjoint par la loi ou une autorité compétente d'imposer une exigence à un Client en vertu de 17.1 (b) à (d) ci-dessus, Griffin communiquera l'information au le Client dès que matériellement possible, y compris concernant les détails complets de(s) l'action(s) requise(s) de la part du Client et les délais impartis.

17.3. Les Clients qui ne se conformeraient pas aux exigences seront soumis à des procédures disciplinaires comme exposé ci-dessous, y compris une suspension immédiate de la négociation pendant le déroulement de toute enquête et procédure. Griffin peut également notifier aux autorités compétentes la non-conformité du Client.

17.4. Les limites de position ne s'appliquent pas aux positions détenues par ou au nom d'entités non-financières et qui sont objectivement déterminables comme étant des positions contribuant à réduire les risques directement liés à l'activité commerciale de ces entités non-financières. Les contrôles de la gestion des positions de Griffin s'appliqueront indifféremment à tous les Clients.

18. Exécution « au mieux »

18.1. Griffin doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Clients quand il exécute des Ordres sur tout type d'instruments financiers. Là où Griffin reçoit une instruction spécifique d'un Client, il doit exécuter l'ordre en suivant cette instruction.

18.2. Griffin ne traite qu'avec des Clients Professionnels et des Contreparties Eligibles.

18.3. Griffin doit employer tous les moyens raisonnables pour arranger des transactions dans les termes les plus favorables pour ses Clients et prendre toutes les mesures raisonnables, pour obtenir, quand il le fait, le meilleur résultat possible pour ses Clients en prenant en compte les facteurs d'exécution tels que:

- La liquidité de marché;
- La taille de l'Ordre;
- La vitesse d'exécution;
- La probabilité d'exécution;
- L'exécution en temps opportun;
- La nature de l'ordre;
- Les conditions de marché telles que la volatilité;
- Le coût;
- Le règlement;

- Tout autre facteur approprié à l'exécution de l'ordre.
- 18.4. Griffin dirigera un Ordre pour appariement vers un lieu de négociation particulier soit sur l'instruction spécifique de ses Clients soit, là où Griffin exerce son pouvoir discrétionnaire sur le lieu de négociation en tenant compte des paramètres fournis par les clients, il le fera en tenant compte des facteurs listés ci-dessus.
- 18.5. Les lieux de négociation possibles pour l'appariement d'options/futures/swaps sur matières premières incluent:
- NYMEX
 - ICE
 - Nasdaq
 - EEX
 - PEGAS
 - Euronext
- 18.6. Griffin prendra toutes les dispositions raisonnables pour obtenir le meilleur résultat de négociation possible pour les Clients, sous réserve des points suivants:
- Griffin peut seulement donner aux Clients la visibilité sur les prix qui lui ont été communiqués par les autres Clients qui opèrent dans le même marché, en conséquence, toute exécution « au mieux » sera uniquement dans ces limites;
 - Griffin fournira les détails de tous les ordres exécutables à l'achat et à la vente (sous réserve des autres situations référencées ci-dessous);
 - Accessibilité en temps réel des prix – dans de nombreux marchés, il y a des accalmies et des regains de l'activité de négociation dans la mesure où les intérêts des Clients s'alignent à la négociation à différents moments et sur des Produits de maturités diverses, en conséquence, le « dernier prix négocié » peut ne pas toujours être disponible, ni représenter un indicateur fiable du prix courant;
 - Griffin ne peut contrôler ni le coût du crédit, ni les limites de contreparties entre les Clients;
 - Toute exigence réglementaire/statutaire sur la façon dont une Transaction est appariée, arrangée ou exécutée.
- 18.7. L'engagement de Griffin à fournir une exécution « au mieux » à un Client n'implique pas qu'il ait une responsabilité fiduciaire au-delà des obligations réglementaires spécifiques auquel il est soumis ou de ce qui a été spécifiquement convenu entre Griffin et un Client.

19. Ratios ordres/transactions

- 19.1. Griffin calcule le ratio d'ordres non exécutés par rapport aux transactions sur son SON pour chaque instrument financier afin de s'assurer que le ratio montre l'absence de volatilité excessive pour chacun des instruments.
- 19.2. Le ratio d'ordres non exécutés par rapport aux transactions est calculé pour chaque Client à la fin de chaque journée de négociation des deux manières suivantes :
- (a) En termes de volume : $(\text{volume total d'ordres} / \text{volume total de transactions}) - 1$; et
 - (b) En termes numériques : $(\text{nombre total d'ordres} / \text{nombre total de transactions}) - 1$.
- 19.3. Le ratio maximum d'ordres non exécutés par rapport aux transactions calculé par la plateforme de négociation est réputée avoir été dépassée si l'activité de négociation d'un client sur un instrument financier spécifique dépasse un ou les deux ratios énoncés ci-dessus.
- 19.4. Les ratios maximums permis sont :
- (a) En termes de volume : ratio de 2500 :1
 - (b) En termes numériques : ratio de 1000 :1

20. Mécanisme de volatilité intra-day

20.1. Le SON comprend un mécanisme de volatilité intra-journalière concernant les dérivés sur matières premières liés à l'énergie, conformément au règlement (UE) 2022/2576 du Conseil, qui crée une limite de prix supérieure et inférieure (« limites de prix ») qui définit les prix au-dessus et en dessous desquels les ordres ne peuvent être exécutés. L'objectif du mécanisme de volatilité intra-journalière est d'empêcher les mouvements excessifs des prix au cours d'une journée de négociation pour les dérivés sur matières premières liés à l'énergie.

20.2. Au début de chaque journée de négociation, Griffin fixera un prix de référence à partir duquel les limites de prix seront calculées. Les limites de prix seront fixées pour chaque instrument dérivé sur matières premières négociable sur le SON et seront calculées sous forme de pourcentage du prix de référence ou d'une valeur absolue basée sur le niveau du prix de référence. Les limites de prix seront déterminées par Griffin en tenant compte du profil de liquidité et de volatilité du marché et du niveau du prix de référence.

20.3. Griffin calculera de nouvelles limites de prix à intervalles réguliers pendant la journée de négociation sur la base du prix de référence. En cas d'interruption de la négociation, le premier cours de référence après l'interruption sera le dernier intérêt de négociation soumis sur le SON.

20.4. Les ordres pour les transactions qui ne respectent pas les limites de prix ne seront pas exécutés et Griffin informera rapidement toutes les contreparties concernées.

Règlement des Litiges

20-21. Principes Généraux

Si un Client revendique qu'une Transaction est erronée ou non juridiquement contraignante en raison d'une erreur manifeste, le Client peut soit directement présenter sa plainte à sa contrepartie en vue d'une résolution ; soit demander que sa plainte soit traitée selon les procédures de résolution des différends décrites ci-dessous.

21-22. Comité de Revue des Prix

21-1-22.1. Une partie à une Transaction qui croit raisonnablement que le prix auquel une Transaction a été appariée était en dehors du prix de marché dû à une erreur manifeste peut demander la résolution au travers d'un Comité de Revue des Prix (le CRP). Dans de telles circonstances, Griffin présentera les circonstances entourant la Transaction mise en cause à chaque membre du CRP et demandera d'établir si oui ou non le prix de la Transaction était en dehors du prix de marché.

21-2-22.2. La décision du CRP sera déterminée comme suit:

- (a) si la majorité des votes du CRP est en faveur d'une annulation de la Transaction, la Transaction sera annulée comme si elle n'avait jamais existé; ou
- (b) si la majorité des votes du CRP est en faveur du maintien de la Transaction telle que négociée sur le SON, la Transaction sera maintenue et considérée comme négociée sur le SON.

21-3-22.3. Après avoir obtenu la décision du CRP, Griffin notifiera les parties à la Transaction de cette décision, qui sera définitive et juridiquement contraignante vis-à-vis des parties.

22-23. Arbitrage et litiges bilatéraux

22-1-23.1. En dehors de toute question liée à l'existence ou non d'une Transaction et au prix de cette Transaction, tout litige entre deux Clients découlant d'une Transaction qui a été appariée à la suite d'un rapprochement d'Ordres sur le SON sera régi par les clauses de résolution des litiges prescrites dans toute convention ou contrat bilatéral pertinent convenus entre les Clients.

~~22.2.23.2.~~ En l'absence de toute convention ou contrat pertinents de résolution des litiges entre les Clients, toute dispute découlant ou en relation avec les Conditions Générales Griffin qui ne concerne pas uniquement l'existence ou non d'une Transaction et le prix de cette Transaction, y compris toute question en relation avec sa validité ou sa résiliation, sera référée vers et résolue définitivement par voie d'arbitrage selon le règlement de la « London Court of International Arbitration Rules », lesquelles règles sont réputées incorporées en référence dans la présente Règle.

~~22.3.23.3.~~ Un tel arbitrage sera conduit conformément aux points suivants:

- (a) Le nombre d'arbitres sera de trois;
- (b) Le siège, c'est à dire la localisation juridique de l'arbitrage, sera Paris, France;
- (c) La langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'Anglais;
- (d) La loi désignée sera la loi française.

~~22.4.23.4.~~ Griffin ne peut être tenu comme responsable à quelque titre que ce soit pour toute résolution atteinte conformément à l'arbitrage ou la décision du CRP.

~~23.24.~~ **Discipline and Code de Conduite**

~~23.1.24.1.~~ Aucun Client ne devra, en relation avec l'utilisation du SON :

- (i) commettre tout acte de fraude ou de mauvaise foi;
- (ii) agir malhonnêtement;
- (iii) s'engager ou tenter de s'engager dans des actes d'extorsion;
- (iv) sciemment diffuser des informations fausses, fallacieuses, ou des rapports erronés concernant tout produit ou information de marché ou conditions qui influencent ou tendent à influencer les prix sur le SON;
- (v) manipuler ou tenter de manipuler un marché, ou créer ou tenter de créer un marché désorganisé ou assister toute autre personne à le faire; ou
- (vi) réaliser ou déclarer une transaction fictive.

~~23.2.24.2.~~ REMIT (Règlement (UE) 1227/2011) et le Règlement sur les Abus de Marché (UE) 596/2014 définissent les comportements assimilables à un abus de marché. Les Clients dont les comportements sont assimilables à un abus de marché seront en infraction des Règles.

~~23.3.24.3.~~ Aux fins des présentes Règles, une infraction est constituée par:

- a) tout comportement contraire aux Règles 22.1 ou 22.2;
- b) un non-respect des obligations en conformité avec la Règle 17 (Limite de positions dérivés matières premières);
- c) un non-respect de toute mesure disciplinaire imposée par la Commission Disciplinaire qui n'a pas été renversée par une Commission d'Appel;
- d) la fourniture à Griffin d'une information fausse, fallacieuse ou inexacte de façon matérielle;
- e) un non-respect par un Client des dispositions couvrant les normes établies pour l'utilisation des systèmes de soumission d'ordres électroniques du SON (Règle 6.2).

~~24.25.~~ **Enquêtes**

~~24.1.25.1.~~ Les enquêtes sur toute allégation de violations des Règles ou une infraction peuvent être autorisées par le Directeur de la Conformité (Compliance Officer) de Griffin ou toute autre personne qu'il aura autorisée.

~~24.2.25.2.~~ Le département de la conformité de Griffin établit un avis d'ouverture d'enquête, notifiant le Client concerné qu'une enquête a été ouverte. L'avis d'ouverture d'enquête est

envoyé au Client avec copie au Directeur de la Conformité du Client et contient une description sommaire de l'objet de l'enquête.

~~24.3~~25.3. Au cours de l'enquête, Griffin peut requérir l'assistance de conseillers professionnels, légaux, experts en comptabilité, des chambres de compensation, des autorités réglementaires et autres conseillers et personnes comme il le juge opportun. Tout conseil externe nommé par Griffin est tenu de traiter toute information obtenue au cours de l'enquête comme confidentielle.

~~24.4~~25.4. Les Clients doivent coopérer pleinement à telles enquêtes (que le Client ou personne soit ou non le sujet direct d'une telle enquête). Sans limitation, chaque Client doit:-

- (a) fournir promptement à Griffin les informations, documents et autre matériel qui peuvent être raisonnablement requis à l'exclusion de toute information confidentielle;
- (b) se rendre disponible pour des interviews, ainsi que les Représentants du Client pouvant être raisonnablement sollicités. Si un Client ou Représentant du Client omet de se rendre à une entrevue avec le Directeur de la conformité ou une audience fixée avec la Commission Disciplinaire ou la Commission d'Appel, le Client et/ou le Représentant du Client peut être exclu de la négociation jusqu'à ce qu'il prenne les mesures raisonnables pour se rendre disponible à une date alternative.

~~24.5~~25.5. Quand les personnes conduisant l'enquête considèrent qu'elles ont suffisamment d'informations, elles doivent soumettre un rapport écrit au Directeur de la Conformité qui peut, ou non, recommander à la Commission Disciplinaire qu'une procédure disciplinaire soit engagée.

~~24.6~~25.6. Suite à une enquête, le Directeur de la conformité de Griffin peut :-

- (a) décider qu'aucune autre action ne soit prise et notifier conformément le Client ou toute autre personne concernée par écrit;
- (b) dans le cas d'un manquement mineur ou d'une infraction, émettre un avertissement par écrit (qui sera privé) au Client concerné;
- (c) entamer une procédure disciplinaire;
- (d) référer l'affaire en retour au département de la conformité pour une enquête complémentaire; ou
- (e) référer l'affaire aux autorités compétentes.

25.26. Procédures Disciplinaires

~~25.1~~26.1. Les procédures disciplinaires peuvent être entamées seulement si le Directeur de la conformité de Griffin est d'avis qu'il existe des preuves suffisantes d'un manquement aux Règles ou d'une infraction.

~~25.2~~26.2. Quand le Directeur de la conformité décide d'entamer des procédures disciplinaires, il fait parvenir au Client concerné un avis écrit (un "**Avis Disciplinaire**") qui décrit le manquement ou l'infraction présumé, en y incluant un résumé des faits et preuves sur lesquels il se fonde.

~~25.3~~26.3. Tout Client qui fait l'objet d'un Avis Disciplinaire bénéficie de 20 jours ouvrés à partir du jour de signification de l'Avis Disciplinaire pour faire parvenir un exposé de la défense (la "**Défense**") répondant à tout ou partie des allégations, déclarant ses arguments envisagés et quelle admission des faits, si tel est le cas, il reconnaît. Si aucun exposé en défense n'est rendu, Griffin présumera que le Client qui fait l'objet de l'Avis Disciplinaire a accepté les faits et allégations contenus dans l'Avis Disciplinaire.

~~25.4~~26.4. Ayant pris connaissance et considéré la Défense, le Directeur de la conformité peut, s'il le considère approprié, poursuivre les procédures disciplinaires et renvoyer l'affaire à la Commission Disciplinaire en conformité avec les Règles 25 et 26 ci-dessous ou peut décider de mettre fin aux procédures disciplinaires ou prendre les mesures décrites dans la Règle 23.6.

26-27. Nomination de la Commission Disciplinaire

26.1-27.1. Les Commissions Disciplinaires seront nommées, quand nécessaires, par Griffin. Une Commission Disciplinaire est constituée d'un Président siégeant avec deux autres personnes. Les personnes qui sont nommées à la Commission sont issues de la communauté de praticiens de marché, avocats, ou autres personnes appropriées. Les Administrateurs et employés de Griffin ne sont pas nommés à une Commission Disciplinaire. Des experts évaluateurs peuvent être nommés, à la discrétion de la Commission Disciplinaire, pour siéger avec et conseiller la Commission Disciplinaire mais ne peuvent voter. Aucune personne ne peut servir au sein de ou siéger avec la Commission Disciplinaire si elle a un intérêt personnel ou financier ou a été impliquée dans une enquête ou une audience antérieure d'une Commission Disciplinaire dans l'affaire en cours.

26.2-27.2. Le Client présumé avoir commis un manquement ou une infraction peut objecter à n'importe quelle nomination particulière à la Commission Disciplinaire, laquelle objection sera levée en première instance par le Président ; dans le cas où l'objection est contre le Président de la Commission Disciplinaire, alors elle est levée par les autres membres de la Commission Disciplinaire.

26.3-27.3. Si un membre de la Commission Disciplinaire a ou acquiert un intérêt personnel ou financier liée à l'issue de la procédure ou se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Président de la Commission Disciplinaire (ou dans le cas du Président de la Commission Disciplinaire, les autres membres de la Commission Disciplinaire) peut ordonner que la Commission Disciplinaire puisse continuer d'agir avec un nombre réduit de participants ou nommer une autre personne pour prendre la place de celle qui se retire de la Commission Disciplinaire (et les procédures disciplinaires peuvent ensuite reprendre comme si cette personne avait été nommée en lieu et place de la première personne) ou peut ordonner qu'une nouvelle Commission Disciplinaire soit nommée pour siéger à nouveau sur l'affaire.

27-28. Procédures d'une Commission Disciplinaire

27.1-28.1. La Commission Disciplinaire enquête sur le manquement ou l'infraction présumé et détermine s'il y a eu une violation des Règles ou un acte d'infraction et, si oui, la sanction appropriée (s'il y en a une) à imposer. Dans l'accomplissement de cette fonction, la Commission Disciplinaire peut adopter toute procédure qu'elle juge appropriée. Sans limitation :-

- (a) elle peut requérir de Griffin ou du Client les déclarations, informations, documents ou autre preuve supplémentaire qu'elle jugera appropriés;
- (b) la Commission Disciplinaire peut recourir à d'autres mesures qu'elle juge appropriées pour la clarification des faits et des problèmes et pour la juste et diligente détermination de l'affaire;
- (c) elle peut, si elle le considère approprié, mais seulement avec l'accord de Griffin et du Client concerné, décider de se prononcer sur l'affaire sur la base de propositions écrites et de preuves présentées devant elle seule;
- (d) dans tous les autres cas, Griffin et le Client doivent se voir donner l'opportunité (et peuvent sollicités par la Commission Disciplinaire avec un préavis raisonnable) d'assister et de fournir les preuves devant la Commission Disciplinaire et d'être interrogés. Griffin et le Client peuvent appeler des témoins pour fournir des preuves et être interrogés;
- (e) le Client et Griffin peuvent être assistés ou représentés par toute personne qui peut ou ne pas être légalement qualifiée;
- (f) la Commission Disciplinaire peut solliciter les personnes qu'elle pense appropriées à assister aux audiences et à fournir des preuves. Le Client doit être notifié de chaque audience à laquelle une personne fournira une preuve. Au Client et à tout représentant de Griffin sera donnée l'opportunité d'interroger et de contre-interroger toute personne qui assiste pour donner des preuves;
- (g) toutes les audiences seront privées;
- (h) la Commission Disciplinaire ne sera liée par aucune règle de droit ou de procédure légale en ce qui concerne l'admissibilité de preuves;

- (i) la Commission Disciplinaire appliquera la norme de preuve civile sur la prépondérance des probabilités;
- (j) la Commission Disciplinaire pourra consulter des conseils légaux;
- (k) le dossier disciplinaire d'un Client ne pourra être révélé à la Commission Disciplinaire tant que la Commission Disciplinaire ne se soit déclarée satisfaite qu'un manquement ait été prouvé. La Commission Disciplinaire obtiendra alors ce dossier de la part de Griffin et sera autorisée à le prendre en compte quand elle choisira la sanction appropriée;
- (l) la Commission Disciplinaire peut recevoir des propositions écrites de Griffin sur la sanction appropriée. De telles propositions seront mises à la disposition du Client qui aura le droit de faire des propositions écrites finales sur la sanction.

27-2-28.2. Si Griffin ou le Client faillaient à respecter un délai imposé par la Commission Disciplinaire ou à comparaître à une audience, la Commission Disciplinaire peut à son entière discrétion permettre une prorogation, un ajournement de ses procédures ou poursuivre ses procédures, si nécessaire en l'absence du Client.

27-3-28.3. Les conclusions de la Commission Disciplinaire, et les détails de toute sanction, seront notifiés par écrit au Client concerné. Ces conclusions auront force probante et seront légalement contraignantes à l'expiration de la période autorisée pour faire appel ou auparavant si Griffin reçoit notification écrite qu'un tel appel ne sera pas exercé.

28-29. Sanctions

28-1-29.1. les sanctions qui peuvent être imposées à une personne assujettie aux Règles par une Commission Disciplinaire ne peuvent excéder ce qui suit :-

- (a) l'émission d'un avertissement ou d'un blâme;
- (b) dans le cas d'un individu autorisé à accéder au SON, la suspension ou la résiliation de ce droit;
- (c) une recommandation aux administrateurs de Griffin d'exclure ou de suspendre un Client de son accès au SON; ou
- (d) toute combinaison de ce qui précède.

28-2-29.2. La violation de toute sanction imposée ou ordonnance rendue en vertu de la Règle 27.1 peut être considérée à toutes fins comme une infraction flagrante des Règles.

28-3-29.3. Une Commission Disciplinaire peut ordonner toute partie aux procédures à payer les coûts qu'elle estime appropriés pour ce qui est des coûts découlant de toute enquête pertinente ou de l'administration des procédures disciplinaires (y compris tout paiement dû aux membres de la Commission Disciplinaire en considération de leur participation à la Commission) jusqu'à la limite de €100,000.

29-30. Appels

29-1-30.1. Dans les 14 jours à compter de la réception par écrit des conclusions ou d'une décision d'une Commission Disciplinaire, un Client peut faire appel auprès d'une Commission d'Appel par dépôt auprès de Griffin d'un pourvoi par écrit. Griffin peut également se pourvoir d'une décision de la Commission Disciplinaire en se fondant sur son appréciation que la sanction imposée par la Commission Disciplinaire était insuffisante ou inappropriée par dépôt auprès du Client concerné, d'un pourvoi par écrit dans les 14 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission Disciplinaire concernée.

29-2-30.2. Un pourvoi doit indiquer les motifs de l'appel et doit contenir une synthèse de tous les éléments invoqués par le requérant. Les motifs du pourvoi peuvent être l'un ou plusieurs des points suivants:

- (a) la Commission Disciplinaire s'est trompée; ou

- (b) la décision de la Commission Disciplinaire était:
- i. une décision qu'aucune Commission Disciplinaire raisonnable n'aurait pu être en mesure de prendre;
 - ii. non étayée par les preuves ou allait à l'encontre du poids des preuves; ou
 - iii. basée sur une erreur de droit, ou une interprétation erronée des Règles;
- (c) la sanction imposée par la Commission Disciplinaire était excessive, ou, dans le cas d'un pourvoi de Griffin, était insuffisante ou inappropriée; ou
- (d) une nouvelle preuve est disponible et si elle avait été mise à sa disposition, il est raisonnable de penser que la Commission Disciplinaire serait parvenue à une décision différente. Ceci ne s'appliquera pas si la preuve aurait pu être présentée à la Commission Disciplinaire si l'on avait alors fait preuve d'une diligence raisonnable.

Mais aucune partie ne peut se pourvoir contre la décision de la Commission Disciplinaire dans d'autres cas.

~~29-3-30.3.~~ Dans le cas d'un pourvoi contre une sanction, la Commission d'Appel peut maintenir, amender ou révoquer la sanction ou peut resoumettre l'affaire pour une nouvelle audience par une autre Commission Disciplinaire.

~~29-4-30.4.~~ Dans les 14 jours suivant la réception d'un pourvoi (ou dans le cas d'un pourvoi de Griffin, dans les 14 jours du dépôt de son pourvoi), Griffin constituera une Commission d'Appel composée d'un Président siégeant ensemble avec deux autres personnes. Les personnes qui sont nommées à la Commission d'Appel peuvent être des praticiens de marché, des avocats ou d'autres personnes appropriées. Les Administrateurs ou employés de Griffin ne peuvent être nommés à la Commission d'Appel. Aucune personne ne peut servir au sein de ou siéger avec la Commission Disciplinaire si il ou elle a un intérêt personnel ou financier ou a été impliquée dans une enquête ou une audience antérieure d'une Commission Disciplinaire dans l'affaire en cours. Le Président de la Commission est un avocat.

~~29-5-30.5.~~ Une Commission d'Appel peut adopter toute procédure qu'elle juge appropriée et juste, y compris et sans limitation les procédures décrites à la Règle 26.1. . Le requérant et le défendeur peuvent comparaître, faire des dépositions, appeler des témoins, qui peuvent être interrogés et contre-interrogés.

~~29-6-30.6.~~ La décision d'une Commission d'Appel est irrévocable, contraignante et sans appel. La décision est notifiée aux parties par écrit dès que possible.

~~29-7-30.7.~~ Une Commission d'Appel peut ordonner toute partie aux procédures de payer les coûts qu'elle pense appropriés, incluant mais non limités, aux coûts administratifs, coûts engendrés par l'enquête, la préparation et la présentation de l'affaire (y compris tout paiement dû aux membres de la Commission d'Appel en considération de leur participation à la Commission) jusqu'à la limite de €100,000.